

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 936-2023, 7 juin 2023

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1)

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25)

Paiement des frais de recouvrement d'une sanction administrative pécuniaire

CONCERNANT le Règlement sur le paiement des frais de recouvrement d'une sanction administrative pécuniaire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3.3° du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), édicté par l'article 158 de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25), le gouvernement, après avoir pris avis de la Commission d'accès à l'information, peut, par règlement, déterminer les cas, les conditions et le montant du paiement de frais de recouvrement suivant l'article 90.17 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, édicté par l'article 159 de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, le ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels a pris l'avis de la Commission le 19 décembre 2022;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur le paiement des frais de recouvrement d'une sanction administrative pécuniaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 2023, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels :

QUE soit édicté le Règlement sur le paiement des frais de recouvrement d'une sanction administrative pécuniaire, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur le paiement des frais de recouvrement d'une sanction administrative pécuniaire

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1, a. 90, 1^{er} al., par. 3.3°)

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25, a. 158)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à tout débiteur qui, à la suite d'une décision exécutoire qui établit sa dette en application de l'article 90.16 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), est tenu, conformément à l'article 90.17 de cette loi, au paiement de frais de recouvrement d'une sanction administrative pécuniaire.

SECTION II FRAIS DE RECOUVREMENT

2. Le débiteur d'un montant recouvrable est tenu au paiement des frais de recouvrement suivants :

1° 50 \$ pour le certificat de recouvrement déposé en application de l'article 90.16 de la Loi;

2° 175 \$ pour chaque mesure visant à garantir une créance prise en vertu du titre troisième du livre sixième du Code civil et pour chaque mesure d'exécution prise en vertu du livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Ces frais font partie du montant recouvrable.

SECTION III**DISPOSITION FINALE**

3. Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 2023.

80000

Gouvernement du Québec

Décret 949-2023, 7 juin 2023

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(chapitre E-12.01)

**Espèces fauniques menacées ou vulnérables
et leurs habitats****— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), sur recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, après consultation des autres ministres mentionnés au troisième alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, désigner comme espèce menacée ou vulnérable toute espèce qui le nécessite;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 10 de cette loi, sur recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, après consultation des autres ministres mentionnés au troisième alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les caractéristiques ou les conditions servant à identifier les habitats à l'égard des espèces menacées ou vulnérables, selon leurs caractéristiques biologiques dont, notamment, leur sexe ou leur âge, ou selon leur nombre, leur densité, leur localisation, la période de l'année ou les caractéristiques du milieu et, selon le cas, déterminer les habitats des espèces menacées ou vulnérables qui doivent être identifiés par un plan dressé conformément aux articles 11 à 15 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à ces paragraphes, ces autres ministres ont été consultés;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats a été

publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 décembre 2022 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

**Règlement modifiant le Règlement
sur les espèces fauniques menacées
ou vulnérables et leurs habitats**

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(chapitre E-12.01, a. 10)

1. L'intitulé de la section I du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de «ET LEURS HABITATS».

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«1. Les espèces désignées comme espèces fauniques menacées et, le cas échéant, les caractéristiques servant à identifier leurs habitats sont :

1^o parmi les mollusques :

- a) l'anodonte du gaspareau (*Utterbackiana implicata*);
- b) l'obovarie olivâtre (*Obovaria olivaria*);

2^o parmi les insectes :

- a) le bourdon à tache rousse (*Bombus affinis*);
- b) la coccinelle à neuf points (*Coccinella novemnotata*);
- c) le cuivré des marais salés (*Lycaena dospassosi*);

d) le satyre fauve des Maritimes (*Coenonympha nipisiquit*); l'habitat du satyre fauve des Maritimes correspond à un territoire constitué de marais salés dominés par